



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A  
DECLARATION PREALABLE**  
Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0065		
<b>Demande du :</b>	19/02/2024 – affichée en Mairie le : 26/02/2024	Destination : Commerce
<b>Par :</b>	M. LECUYER Laurent	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	688 Chemin des Cabanes 84220 CABRIERES-D'AVIGNON	
<b>Pour des travaux de :</b>	Pose d'une climatisation extérieure sous cache.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	2 Rue Rose Goudard 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-1394	

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,  
Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – Ville intramuros,  
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,  
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que cet immeuble est noté 'immeuble intéressant' en légende du SPR, et que le règlement de ce dernier précise :

*0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS : « Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.*

*Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).*

*S1-19-1 Toute installation d'équipement de type climatiseur fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre de l'AVAP. Tout équipement de type climatiseur doit être intégré dans la composition architecturale.*

*S1-19-2 Les équipements de production ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. sont disposés à l'intérieur de la structure du bâti et les percements nécessaires sont équipés de persiennes sombres dans les teintes des menuiseries ou ferronneries ou bien dans la teinte de la façade menuisée ou enduite pour les dissimuler.*

*Les gaines d'alimentation et d'évacuation sont invisibles depuis l'espace public. Les devantures ou les combles peuvent comporter des parties en claire-voie qui permettent d'installer ces équipements sans nuire à la qualité de la façade.*

*En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillé d'un coffre persienné ou autre dispositif de camouflage.*

Considérant que les travaux présentés, par l'implantation du dispositif en façade, ne répondent pas au

règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue,  
Considérant que l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une visite préalable et que les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques, et que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de programmer une visite et ainsi déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S1-19-1 et S1-19-2.

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 05/03/2024.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Décision exécutoire le	- 7 MARS 2024
Affiché le	- 7 MARS 2024



Françoise MERLE.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

suisant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-